



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0236 du 31/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0236, relative à la réalisation d'un projet de travaux de reprofilage de la plage des Prophètes. sur la commune de Marseille (13), déposée par la Commune de Marseille, reçue le 19/07/2021 et considérée complète le 29/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de reprofilage du brise-lames protégeant la plage du Prophète sur une longueur de 65 m et une largeur maximale de 4m, de la façon suivante :

- repositionnement des blocs déstabilisés,
- apport d'enrochements supplémentaires de même taille et même nature (500 tonnes calcaires de 1 à 4 tonnes unitaire) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir la stabilité de la carapace et le niveau de protection initial du musoir et ainsi réparer la rupture d'alignements au niveau de la pente du talus et combler les anfractuosités ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la digue actuelle,
- sur le Domaine Public Maritime naturel,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine type II n°93M000046, « Herbiers de posidonies de la baie du Prado »,
- à proximité de l'aire marine adjacente du parc national des Calanques,

- dans le périmètre du monument historique « Villa Santa Luda »,
- à proximité immédiate des sites classés « Promenade de la Corniche à Marseille » et « Côte de la Corniche à Marseille »;

Considérant que la limite supérieure de l'herbier de posidonie se situe environ 115 m des futurs travaux et que la plage du prophète ne fait pas partie de la même cellule sédimentaire que celle des plages de Bonneveine et de David ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de reprofilage de la plage des Prophètes, situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Marseille.

Fait à Marseille, le 31/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).